

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU CONCEDANT ET DU CONCESSIONNAIRE

La présente concession concernant la plage naturelle du Centre-Ville est accordée

- par l'État (concedant) représenté par M. le préfet du Var,
- à la commune du Lavandou (concessionnaire) représentée par son maire.

Toute modification sollicitée en cours de concession devra faire l'objet d'un avenant à la présente concession.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle du Centre-Ville dont l'emprise figure sur le plan au 1/500 annexé au présent cahier des charges, située sur la commune du Lavandou.

L'emprise de la concession est de 14 756 m², sur un linéaire de 774 m. Elle se décompose comme suit :

- * le sable émergé pour une superficie de 12 853 m² ;
- * le sable immergé pour une superficie de 1 903 m² comprenant un épi ainsi qu'un appontement de 11 m lié à une activité nautique.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession comprend les pièces suivantes :

- le plan de situation ;
- l'arrêté préfectoral accordant la concession ;
- le cahier des charges de la concession ;
- le plan de la plage au 1/500 sur lequel figurent les espaces réservés aux installations prévues ;
- le sous-traité d'exploitation type à utiliser pour les lots de plage.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est de 12 ans. Elle est accordée pour la période à compter du 1^{er} janvier suivant l'année d'approbation de la concession par arrêté préfectoral. Dans ce contexte, elle est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2033.

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation devra être présenté par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux codes, lois et décrets en vigueur, notamment aux articles R.2124-13 à R2124-38 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CGPPP) relatifs aux concessions de plage, aux dispositions du code de la commande publiques relatifs aux contrats de concession et aux articles L 1411-1 et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente concession accordée à titre domanial ne dispense en aucun cas le concessionnaire et les éventuels sous-traitants d'obtenir toutes les autres autorisations